

---

Demande de congé de Couhey, député du département des Vosges, lors de la séance du 12 brumaire an III (2 novembre 1794)  
François Couhey

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Couhey François. Demande de congé de Couhey, député du département des Vosges, lors de la séance du 12 brumaire an III (2 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 322;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2000\\_num\\_100\\_1\\_21512\\_t1\\_0322\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21512_t1_0322_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

## 9

a

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 9 vendémiaire, la rédaction est adoptée (71).

## 10

La section de l' Arsenal [Paris] vient réclamer la mise en liberté du citoyen Giot, juge de paix, incarcéré depuis le 17 vendémiaire.

Cette demande est renvoyée au comité de Sûreté générale (72).

[Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section de l' Arsenal, Paris le 10 brumaire an III] (73)

Apperts l' assemblé général sur l' exposé de plusieurs de ses membres qui annoncent que certains transportés aux différents comités pour y recueillir les motifs de l' arrestation du citoyen Giot, incarcéré depuis le dix-sept vendémiaire, n' ont pas pu les obtenir.

Considérant qu' aux termes de la loi un citoyen doit connaître dans les vingt-quatre heures, les causes de son arrestation.

Arrete à l' unanimité qu' elle y a demain onze du couren en masse à la Convention nationale, rendre à son patriotisme la justice qui lui est due en le réclamant sans s' imissaire dans les causes qui ont pu motiver son arrestation. Fait et arrêté an assemblé général les dix jours, mois et an que dessus, incy signé aux registres.

ROYOT, président, DUVAL, secrétaire.

## 11

Le représentant du peuple Couhey demande et obtient un congé de cinq décades.

Accordé (74).

## 12

Un membre du comité des Secours présente et la Convention nationale adopte les projets de décrets suivants :

(71) P.-V., XLVIII, 154.

(72) P.-V., XLVIII, 154.

(73) C 325, pl. 1408, p. 20. *Moniteur*, XXII, 408; *J. Mont.*, n° 21.

(74) P.-V., XLVIII, 154. C 322, pl. 1366, p. 24. Décret imprimé. Rapporteur anonyme selon C II' 21, p. 21.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BAILLY, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Matthieu, dont le fils, sergent au premier bataillon des grenadiers de Paris, est mort en activité de service à l' armée des Alpes décrète que, sur le vu du présent décret, il sera payé par la Trésorerie nationale à ladite citoyenne Matthieu un secours provisoire de 300 L, imputable sur la pension à laquelle elle a droit par la mort de son fils.

Le présent décret ne sera imprimé qu' au bulletin de correspondance (75).

b

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des Secours publics, sur la pétition de Joseph Rubaut, tailleur de pierre, qui après six mois de détention, a été acquitté par le Tribunal révolutionnaire, décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Joseph Rubaut la somme de 600 L à titre de secours et indemnité, pour retourner à son domicile (76).

## 13

Au nom des trois comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, PORCHER, fait le rapport suivant (77) :

Des députés de la commune de Bordeaux vinrent, il y a deux jours solliciter à votre barre le rapport de l' article II du décret du 6 août qui déclare traitres à la patrie, met hors de loi et confisque les biens de tous ceux qui ont provoqué, concouru ou adhéré aux actes d' une commission dont l' existence est heureusement anéantie depuis plus de quinze mois.

Leurs voix, appuyées fortement dans cette enceinte par tous ceux de nos collègues qui chargés de votre confiance dans ce département, ont été le plus à même d' en étudier la situation politique, ne vous auroit pas permis, sans doute, de différer cet acte de justice, si la réflexion ne vous eût portés à penser que vous

(75) P.-V., XLVIII, 154. C 322, pl. 1366, p. 24. Décret imprimé. Rapporteur Bailly selon C II' 21, p. 21. *Bull.*, 12 brum. (suppl.).

(76) P.-V., XLVIII, 154-155. C 322, pl. 1366, p. 24. Décret imprimé. Rapporteur Menuau selon C II' 21, p. 21.

(77) *Débats*, n° 770, 807-611. *Moniteur*, XXII, 411-412; *Bull.*, 12 brum.; *Gazette Fr.*, n° 1035; *J. Paris*, n° 43; *J. Univ.*, n° 1803; *F. de la Républ.*, n° 43; *Ann. Patr.*, n° 671; *Ann. R. F.*, n° 42; *Mess. Soir*, n° 807; *J. Perlet*, n° 770; *C. Eg.*, n° 806; *J. Fr.*, n° 768; *J. Mont.*, n° 20; *M. U.*, XLV, 206 et 216.